

EXPOSE DES MOTIFS DU DECRET PORTANT STIMULATION D'UNE POLITIQUE CULTURELLE LOCALE QUALITATIVE ET INTÉGRALE

1. En guise d'introduction

La politique culturelle flamande, qui couvre différents domaines, est pour le moment régie par une multitude de décrets. Ce qui a pour conséquence que les différents domaines de la politique culturelle au niveau local sont le plus souvent considérés de façon séparée et non pas comme des sous-parties d'une seule politique culturelle. L'absence d'une politique culturelle intégrée et d'une vision générale débouche le plus souvent sur une politique fragmentée et un manque d'efficacité. Le présent décret veut stimuler les communes à mener une politique culturelle intégrale. A cet effet, un certain nombre d'instruments seront mis au point qui permettront d'obtenir une meilleure adéquation entre le fonctionnement des centres culturels, des bibliothèques publiques, le soutien de la vie associative et les autres actions politiques et qui favoriseront la politique culturelle communale. Par ailleurs, le présent décret veut permettre la coopération culturelle intercommunale pour ce qui concerne les bibliothèques, la coordination de l'offre culturelle et la communication culturelle à l'adresse de la population.

Enfin, le présent décret règle la concertation et les avis sur la politique culturelle communale en remplaçant ainsi le décret du 24 juillet 1991 relatif aux conseils de la politique culturelle, qui est abrogé.

Le présent décret rencontre aussi la résolution du Parlement flamand du 12 novembre 1998 sur l'évaluation du décret sur les bibliothèques du 19 juin 1978 et sur les lignes de force pour une révision de la réglementation sur les bibliothèques publiques en Flandre.

2. Historique

2.1. Politique culturelle générale

La politique culturelle communale n'a jusqu'à ce jour jamais intégralement fait l'objet de la politique culturelle flamande, au contraire de la politique de la jeunesse et du sport. Seuls les avis et la concertation au niveau communal étaient réglés via le décret sur les conseils de politique culturelle. Le présent décret fixe une manière uniforme pour donner des avis, selon une structure et une procédure qui sont égales pour toutes les communes. Dans de nombreuses communes la politique d'avis a représenté une plus-value, mais dans un certain nombre de communes les structures et le fonctionnement se sont entre-temps figés et n'ont plus évolué avec les besoins. Le niveau communal a au cours des décennies écoulées attiré sans cesse plus l'attention sur la politique culturelle. Ceci ne s'est pas passé dans la même mesure en Flandre et à Bruxelles, notamment en raison du fait que les pouvoirs publics flamands établissent une législation sectorielle. Les différences entre des communes de même nature sont souvent très grandes.

2.2. Centres culturels

Comme nous l'avons déjà dit, les centres culturels sont maintenant reconnus et subventionnés par un décret séparé (du 24 juillet 1991 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux centres culturels néerlandophones qui favorisent la vie culturelle dans la Communauté

flamande). Après 9 ans d'application, la politique, tenant compte de la modification du paysage culturel et de la redéfinition du rôle des villes, veut évaluer la réglementation et corriger les missions des centres culturels.

Dans le paysage culturel particulièrement riche de la Flandre, les centres culturels occupent une place importante. La politique culturelle des années écoulées a entraîné une forte croissance du nombre de centres culturels en Flandre. Celle-ci ne s'est pas développée selon les plans. Dans certaines régions nous constatons une forte concentration de centres culturels, alors que dans d'autres endroits il n'existe pour ainsi dire aucune infrastructure culturelle reconnue. La conséquence de cette énorme croissance a été qu'il a été presque impossible d'autoriser encore de nouveaux centres avec des moyens limités. Cette situation a conduit en 1998 à un blocage des reconnaissances, en attendant une nouvelle réglementation. La reconnaissance dans la catégorie de base, catégorie plus I ou II, avec le subventionnement y-afférent, se faisait sur la base de l'infrastructure du centre culturel, du nombre d'habitants de la commune et, dans une mesure limitée, de l'action développée par le centre culturel. Ce qui a eu pour conséquence que tous les centres culturels ont reçu la même subvention à l'intérieur de la même catégorie, indépendamment de l'ampleur de l'action et du rayonnement qu'avaient ces centres. Il fallait par conséquent introduire plus de diversité entre les normes quantitatives et les normes de contenu.

2.3. Bibliothèques publiques

Dans la période 1921-1978, les bibliothèques publiques (encore appelées alors 'lecture publique') en Belgique ont reçu pour la première fois une réglementation légale par la loi du 17 octobre 1921 et différents arrêtés d'exécution qui ont été publiés au cours des années. Cette loi, mieux connue sous l'appellation 'Loi Destrée', a conduit à la création de centaines de petites bibliothèques, le plus souvent avec un statut de droit privé, et presque toujours avec une empreinte idéologique ou philosophique nette. La capacité d'action était le plus souvent limitée en raison du soutien financier très limité des différents pouvoirs publics, et ce, en dépit du grand engagement des nombreux collaborateurs.

Le développement des bibliothèques publiques s'est dès lors déroulé au cours des années à venir de façon très lente et non structurée. On a observé un tournant avec la réforme de la constitution de 1970 qui faisait des matières culturelles – et donc aussi des bibliothèques publiques – une compétence des communautés, et, qui, en matière de bibliothèques publiques, a finalement débouché sur le décret du 19 juin 1978 relatif aux bibliothèques publiques néerlandophones. Ce décret a indiscutablement provoqué une révolution dans le paysage des bibliothèques. Ce qui est unique ici dans le secteur culturel, c'est que chaque commune flamande s'est vu imposer l'obligation de créer une bibliothèque publique et de la maintenir en état, sur la base de conditions de reconnaissance strictes. La bibliothèque est devenue un service publique, ce qui a fait aussi disparaître la division en catégories idéologiques. Les efforts financiers en faveur des communes étaient très considérables et absolument plus comparables avec la période d'avant 1978. A partir de la Communauté flamande, et dans une moindre mesure les provinces, il a été prévu un soutien financier qui couvre pour le moment environ 40 % des dépenses communales totales en rapport avec la bibliothèque. En 2000, à peu près chaque commune flamande dispose de sa bibliothèque propre, souvent aussi avec des filiales supplémentaires et des postes de prêts supplémentaires, le plus souvent logés dans une infrastructure moderne et adaptée, avec des heures d'ouverture larges. Le décret a aussi assuré un meilleur professionnalisme, aussi bien en ce qui concerne le statut que le contenu (titres spécifiques). Les collections amples, qui accordent une attention croissante aux matériaux non imprimés, et l'usage d'une technologie moderne ont provoqué une forte augmentation du

nombre d'emprunteurs (de 15,8 % de la population flamande en 1977, à 27,3 % en 1999) et une augmentation tout aussi forte du nombre de prêts (de 24,8 millions en 1977 à 52 millions en 1999).

3. Objectifs généraux

Le présent décret assure une simplification considérable de la réglementation et reconnaît le niveau d'administration communal dans le pilotage de la politique culturelle. Cette réalité s'inscrit dans l'accord de gouvernement.

Le présent décret veut réaliser les objectifs suivants :

1. stimuler une politique culturelle intégrale au niveau communal; à cette fin, les administrations communales se voient attribuer un grand espace de gestion et sont responsabilisées quant à leur politique culturelle ;
2. favoriser le travail de qualité en libérant l'esprit de dynamisme et d'innovation ;
3. accorder plus d'attention à la politique culturelle au niveau communal ;
4. accorder aux centres culturels une place claire dans le paysage culturel en vue de diffuser la culture, favoriser la formation communautaire et favoriser la participation culturelle ;
5. actualiser les missions de la bibliothèque publique ;
6. donner une impulsion à la coopération intercommunale ;

4. Présentation des objectifs généraux

4.1. Une politique culturelle communale intégrale

Le présent décret veut constituer une stimulation en faveur des communes. Lorsque la commune satisfait à un certain nombre de conditions connexes, elle reçoit la possibilité de mieux soutenir sa politique culturelle et de développer au maximum sa politique aussi bien en ce qui concerne la création de culture qu'en ce qui concerne sa présentation (diffusion), le souci du patrimoine, l'accroissement de la compétence et la formation communautaire et de mieux mettre les parties de ce tout en rapport les unes avec les autres, en partant d'une seule et unique vision. C'est ainsi que la commune pourra continuer à développer sa politique créatrice de conditions et pourra travailler à développer des structures (notamment la bibliothèque, le centre culturel, l'infrastructure culturelle de base). Elle interviendra comme coordinatrice et donnera sa chance à l'initiative privée. En toute chose, elle tiendra compte de la réalité locale et de la présence de structures, des artistes professionnels, des associations, des groupes d'arts amateurs, des jeunes, etc... La commune peut ainsi travailler à la qualité, à la rénovation, à l'ouverture et à l'accroissement de la participation culturelle.

Dans toutes les communes les bibliothèques sont des acteurs importants de la formalisation et de l'exécution de la politique culturelle communale. Leur fonctionnement doit dès lors répondre aux autres acteurs culturels de la commune. Avec d'autres acteurs de la vie culturelle, la bibliothèque publique dans la société locale constitue une partie importante de la vie sociale, culturelle et éducative. L'abandon d'une réglementation trop rigide permet aux

communes de mieux adapter leur bibliothèque à la situation locale. Le décret de 1978 prévoyait des normes extrêmement détaillées, ce qui a indiscutablement contribué à réaliser l'évolution nécessaire du paysage des bibliothèques. Plus de vingt ans plus tard, nous devons toutefois constater que les règles strictes ont souvent un effet contre-productif et sont souvent ressenties comme étant de la chicanerie mesquine. De nombreuses règles sont certainement devenues superflues, notamment parce que les bibliothèques sont maintenant dirigées par des spécialistes qui peuvent apporter leur compétence nécessaire. Leurs connaissances et leur expérience constituent une base suffisante pour créer un ensemble de bibliothèques publiques modernes.

C'est surtout dans les communes et villes plus grandes que les centres culturels jouent un rôle très important dans la formalisation et l'exécution de la politique culturelle communale. Aussi, le fonctionnement du centre sera aligné sur les autres acteurs culturels de la région.

Il doit donc être possible de partager certaines missions avec d'autres acteurs de la commune, comme par exemple (les collaborateurs de) la promotion conjointe, les activités conjointes en matière d'éducation et de mise en contact avec la culture, etc.

La Communauté flamande accordera un maximum de responsabilités à la commune pour l'exécution de sa politique culturelle intégrale. Il y aura bien un moment prévu pour l'évaluation, où la Communauté flamande, à partir de son rôle de stimulation, évaluera, avec la commune, la politique culturelle. Le point de départ, ce sont les objectifs politiques mis en avant par la commune et les indicateurs de résultat.

4.2. Une politique culturelle communale de qualité

Pour soutenir une politique culturelle de qualité, le présent décret vise à permettre à la commune d'attirer la compétence et à impliquer tous les acteurs dans la réalisation et l'exécution de la politique culturelle.

4.3. Accorder plus d'attention à la politique culturelle au niveau communal

L'introduction d'une planification de la politique à mener, en accordant une attention particulière aux différentes facettes du processus, et la discussion et l'approbation du plan par les organes consultatifs, les organes de gestion des institutions culturelles communales, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal, aura pour conséquence que la culture en tant que matière faisant l'objet d'une politique se verra accorder plus d'attention. Cette situation s'est déjà produite dans le passé pour la politique locale de la jeunesse, non sans succès.

4.4. Repositionner les centres culturels

Les missions principales des centres culturels sont décrites de façon plus actuelle : présentation de l'art et de la culture (diffusion), formation communautaire et promotion de la participation culturelle. Elles seront développées plus loin dans le présent exposé des motifs. Les centres culturels ont une mission centrée sur la région. Ils travaillent pour un public se trouvant dans une zone étendue.

4.5. Actualiser les missions de la bibliothèque publique

La société de l'information – le concept n'était vraisemblablement pas une base de référence pour le législateur décréteur en 1978 – est entre-temps devenu de plus en plus une réalité.

Dans notre société, la participation à la prospérité, au bien-être et à la vie sociale est indissociablement liée au fait de pouvoir disposer de et de pouvoir utiliser de façon adéquate l'information et la connaissance. Dans cette société, chacun doit pouvoir avoir accès à l'information et à la connaissance, sinon un fossé social va se créer. La bibliothèque publique est un outil qui, plus que n'importe quel autre, peut garantir cette large accessibilité.

Le progrès des développements technologiques qui vont de pair, place la bibliothèque publique devant des changements importants, notamment en matière de service à l'utilisateur. De plus en plus, la bibliothèque doit aider l'utilisateur à structurer l'énorme masse d'information. La bibliothèque est confrontée à des questions auxquelles il est difficile de répondre, telles que : qu'est-ce qui doit encore être physiquement présent dans la bibliothèque, qu'est-ce qui peut être offert de façon virtuelle (numérique) via des réseaux, dans quelle mesure la bibliothèque peut répondre à la demande croissante des usagers de pouvoir consulter des informations à partir de chez soi ou du bureau, etc.

Dans cette description de mission le décret ne fait pas la distinction entre les différentes fonctions que remplit la bibliothèque (information, éducation, récréation et développement).

Les missions les plus importantes se situent au niveau de la transmission d'information et de la diffusion de la culture, en plus du souci du patrimoine documentaire et de l'encouragement de la rencontre.

Il s'agit entre autre (l'énumération n'est ni exhaustive ni limitative) des missions suivantes :

- constitution et ouverture des collections telles que les textes écrits, les matériaux audiovisuels et les banques d'informations numériques qui sont actuelles, multifformes et représentatives du champ de la connaissance et de la culture ;
- donner des informations aux usagers à partir de et sur ces collections, offrir des possibilités de consultation sur place de ces collections et prêter du matériel de ces collections ;
- renvoyer à d'autres structures (de bibliothèques) si le matériel ne peut pas être fourni à partir de sa collection propre ;
- donner de l'aide et dispenser des avis aux usagers du matériel de bibliothèque et d'information ;
- service de qualité, rapide et convivial ;
- accorder une attention spéciale aux groupes défavorisés au niveau culturel, éducatif et socio-économique (p. ex. les personnes ayant reçu une faible formation, les handicapés, les allochtones) ;
- tenir compte des questions : formuler de nouveaux thèmes, signaler des besoins latents ;

- favoriser la diversité culturelle et l'information pluriforme : aussi bien pour l'information et la littérature proposées que pour le public-cible de la bibliothèque. La notion d' »information pluriforme « porte sur l'offre d'un large éventail ;
- donner accès à autant de bases de données que possible de sorte qu'une information soit disponible qui ne serait pas autrement accessible à de grandes catégories de la population ;
- mettre de l'information des services publics de tous les niveaux de pouvoir à la disposition de chacun ;
- dispenser de l'information au public (information importante au niveau culturel, éducatif et social) ;
- favoriser la participation et l'éducation culturelles, autant que possible en coopération avec d'autres institutions culturelles ;
- coopération avec l'enseignement (p. ex. fournir du matériel éducatif, accompagnement des élèves) et autres réseaux ;
- accorder une attention particulière à la bibliothèque comme acteur important dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- favoriser la lecture : collaborer et développer des initiatives en matière de culture de la lecture ;
- conserver et transférer le patrimoine documentaire pour les générations à venir
- favoriser les rencontres et les contacts entre les usagers.

4.6. Donner une impulsion à une coopération entre les communes

Le présent décret prévoit différentes formes de coopération entre les communes.

Deux ou plusieurs (petites) communes peuvent coopérer pour établir et exécuter un seul plan conjoint de politique culturelle. Elles ont un seul coordinateur de politique culturelle et sont soumises à la réglementation ordinaire.

En outre, le présent décret prévoit une coopération communale complémentaire : minimum six communes avoisinantes peuvent créer une association de projet en fonction d'une meilleure correspondance entre l'offre culturelle et la communication culturelle. Pour favoriser cette deuxième forme de coopération, la Communauté flamande lui accordera un soutien supplémentaire. Dans le cadre de cette coopération il y aura lieu de rédiger une note culturelle conjointe à cet effet. Chaque commune participante doit aussi faire un apport financier propre dans le contexte de cette coopération.

Pour la coopération supracommunale dans le secteur des bibliothèques, les administrations provinciales seront responsabilisées. Elles élaboreront cette mission en coopération avec les administrations communales (notamment les communes du centre).

Pour le secteur des bibliothèques, la coopération est plus que jamais nécessaire. La bibliothèque individuelle est insuffisamment armée pour trouver des solutions adéquates à tous les défis. De toute façon, la complexité croissante du secteur des bibliothèques et l'impact de plus en plus important des nouveaux supports de l'information contraignent le secteur des bibliothèques à une utilisation rationnelle des humains et des moyens. L'extension et la diversité des bibliothèques flamandes – depuis les très grandes bibliothèques jusqu'aux très petites entités – requiert de bons instruments, de sorte que chaque Flamand ait accès à une offre maximale et à de bons services. Dans la construction de la coopération l'utilisateur doit être central.

5. Les grandes lignes du présent décret

5.1. Toutes les communes entrent en ligne de compte

5.1.1. Part obligatoire de chaque commune

Deux parties du présent décret ont un caractère obligatoire :

- chaque commune doit organiser une bibliothèque publique, éventuellement en coopération avec une autre commune ;

- chaque commune doit (re)créer des organes consultatifs pour la culture.

L'obligation vaut pour toutes les communes flamandes. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces obligations ne valent pas. Mais l'organisation d'une bibliothèque publique et la création d'organes consultatifs pour la culture y sont bien possibles et sont stimulées par le présent décret, aussi bien pour la Commission communautaire flamande que pour les communes bruxelloises.

5.1.2. Partie facultative : subventions pour la politique culturelle générale

Les autres parties ne sont pas obligatoires. Toutes les communes peuvent, sous certaines conditions, participer à la politique culturelle communale et percevoir des subventions à cette fin. Les conditions sont :

- dans l'année établir un plan de politique culturelle;
- désigner et avoir à son service un coordinateur de politique culturelle ;
- disposer d'un centre culturel ou d'un centre communautaire;
- soutenir des associations et institutions culturelles privées via un règlement de subventions ou la mise à disposition gratuite d'une infrastructure culturelle.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande peut introduire un plan politique pour toute la région. Les administrations communales bruxelloises peuvent également introduire un plan politique, mais celui-ci doit être mis en harmonie avec le plan de la Commission communautaire flamande.

5.1.3. Pour les grandes communes et villes : subventions pour le centre culturel

Le subventionnement des centres culturels est limité aux villes et communes ayant une fonction de centre. Les villes se voient attribuer un rôle prioritaire en matière de diffusion culturelle. Le classement en catégorie est élargi et est fonction de l'échelle et du rayonnement de chaque commune. A cet effet, on utilise la hiérarchie urbaine. Plus la fonction de centre de la ville concernée est importante, plus la subvention peut être élevée.

Le présent décret a en effet pour but de réaliser une diffusion planifiée des centres culturels. Par ailleurs, il vise à reprofiler aussi bien le secteur que les centres séparément les uns par rapport aux autres. La politique en matière de centres culturels ne recherche pas une offre supplémentaire de programmes, mais un meilleur encadrement de l'offre. Les centres culturels peuvent se développer et se profiler de différentes manières : aussi bien via une spécialisation de l'offre que via l'infrastructure spéciale avec laquelle le centre occupe une position à part dans le champ culturel.

Pour introduire un nouveau classement des centres culturels, nous avons utilisé un ensemble d'éléments.

La base, c'est la classification des villes, basée sur la « Hiérarchie des noyaux urbains en Flandre » du prof. E. Van Hecke, une étude faite à la demande du Gouvernement flamand¹. Le professeur Van Hecke décrit l'urbanité sur la base des huit fonctions suivantes : commerce de détail, culture, fonctions des pouvoirs publics, sport, récréation et horeca, services avec fonction de guichet, aide médicale et sociale, enseignement et circulation. Pour la description de la fonction 'culture', les indicateurs suivants ont été utilisés : académies, cinémas, centres culturels, salles de concert et théâtres, musées et monuments. Notamment en supprimant la fonction ayant le meilleur score dans chaque commune, il obtient un classement de 88 communes. Il divise ensuite celles-ci en catégories.

Dans l'enquête consacrée à la « Diffusion culturelle en Flandre », de Jan Colpaert et Miek De Kepper², le classement de Van Hecke est comparé à leur classement sur la base de l'offre subventionnée de spectacles d'arts de la scène. Le coefficient de corrélation entre les deux ordres de classement est de 0,48. Ce qui montre qu'il y a un rapport clair entre les deux classements.

Colpaert et De Kepper définissent trois facteurs qui influencent les arts du spectacle : le nombre d'habitants des communes, l'urbanité – ils visent la cohérence des fonctions telles qu'elles sont utilisées dans l'enquête de Van Hecke – et l'infrastructure présente. Ces trois facteurs sont interdépendants.

Le matériel utilisé par Van Hecke pour son enquête est également utilisé pour le classement des villes dans le Plan Structurel d'Aménagement du Territoire en Flandre. Vu le caractère officiel de ce Plan, nous allons utiliser ce classement. Il classe les villes et les communes en différentes catégories.

Nous emprunterons au Plan la liste de 57 communes avec centre, subdivisées en quatre catégories :

- les zones des grandes villes ;

¹ Van Hecke, E., «Hiërarchie van de stedelijke kernen in Vlaanderen» (Hiérarchie des noyaux urbains en Flandre), Institut de Géographie Sociale et Economique, K.U. Leuven, Leuven, 1997.

² Colpaert, Jan, et De Kepper, Miek, Diffusion culturelle en Flandre, une étude des manifestations subventionnées des arts du spectacle, ministère de la Communauté flamande, Bruxelles 1998.

- les zones des villes régionales ;
- les zones des petites villes qui soutiennent la structure ;
- les zones des petites villes au niveau provincial.

A cette liste on ajoute une cinquième catégorie particulière, à savoir 9 communes qui touchent Bruxelles : Asse, Beersel, Dilbeek, Grimbergen, Overijse, Sint-Pieters-Leeuw, Tervuren, Vilvoorde et Zaventem. Cette liste est annexée au décret.

Le décret tient également compte de la situation existante. Les communes qui ne figurent pas dans la liste, mais qui disposent d'un centre culturel reconnu sur la base du décret du 24 juillet 1991 dans la catégorie plus I ou II et les communes qui comptent plus de 30.000 habitants, peuvent recevoir des subventions pour leur centre culturel. Elles ne doivent pas seulement satisfaire à toutes les conditions de subventionnement, mais elles doivent aussi pouvoir prouver leur fonction de centre.

Les centres culturels qui sont situés dans une zone que nous pouvons décrire comme 'espace blanc' peuvent être retenus pour recevoir des subventions. Par 'espace blanc', nous entendons en effet une zone sans ou avec peu d'infrastructure culturelle et/ou d'institutions culturelles. Le centre culturel concerné assume alors une mission pour une zone de couverture plus large, uniquement parce que d'autres communes des quatre catégories³ les plus élevées n'ont pas développé de centre culturel dans cette même zone.

Ce mécanisme devra être abondamment motivé dans le plan politique du centre.

Dans les trois grandes villes, une politique spécifique et adaptée est possible pour les centres culturels. Ça signifie que l'on peut tenir compte des missions spécifiques imparties aux centres culturels spécialisés ou, comme à Bruxelles, au réseau de centres communautaires locaux. Dans les villes l'exercice de la fonction de tels centres présente en effet un rapport évident avec la présence d'une offre importante de structures culturelles. Des conventions ont été conclues avec la ville d'Anvers, la Ville de Gand et la Commission communautaire flamande de Bruxelles; elles fixent l'enveloppe de la subvention sur la base d'un plan de politique culturelle intégré.

Partant d'une politique planifiée, les centres culturels dans les communes qui ne sont pas reprises dans la liste des communes avec centre visées par le décret et qui ne se trouvent pas dans une situation d'exception, sont considérées comme des centres communautaires.

Vu que l'extension, le fonctionnement et le rayonnement des centres culturels provinciaux ne correspondent plus à la conception actuelle, ces centres ne seront plus soutenus sur la base du présent décret.

5.2. Le plan communal de politique culturelle

Le plan communal de politique culturelle est le point de départ, le fondement de la politique culturelle communale. Il part d'une histoire inspirée et d'une vision du rôle de la culture dans la commune. Il décrit la situation actuelle du champ culturel large dans la commune avec ses points forts et ses points faibles. A partir de la vision et de la situation actuelle, la commune formule les objectifs qu'elle veut réaliser pendant la durée de validité du plan. Si les objectifs

³ Il s'agit des communes ou villes suivantes : Ostende, Deinze, Diest, Eeklo, Herentals, Oudenaarde, Renaix, Tirlemont, Boom, Poperinge, Furnes, Wetteren, Zottegem.

sont réalisés, ils permettront d'obtenir des résultats pouvant être mesurés au moyen d'un certain nombre d'indicateurs. La manière dont les objectifs fixés dans le plan politique seront réalisés, est décrite dans un plan d'action annuel.

Le plan de politique culturelle qui constitue la base d'une politique culturelle communale de qualité et intégrale est établi par et pour la commune. Le plan de politique culturelle est donc clairement en premier lieu un instrument pour la commune. La Communauté flamande n'intervient que pour stimuler et fixer un moment pour l'évaluation, conjointement avec la commune, de l'exécution du plan.

Le processus qui précède ce plan et le produit est au moins aussi important que le produit final. La communication des pouvoirs publics avec le terrain et les spécialistes est en effet la garantie que ce plan est solide. La politique culturelle définitive sera ainsi bien pensée et s'appuiera sur une large base. L'implication et la participation de tous les acteurs culturels au niveau local est un objectif de la politique culturelle flamande et est donc aussi une condition formelle pour pouvoir être subventionné dans le cadre du nouveau décret.

Pour les communes qui disposent d'un centre culturel subventionné, le plan communal de politique culturelle – dans une partie séparée ou non – explicitera le fonctionnement du centre culturel quant à son contenu et montrera aussi comment les missions du centre sont effectuées et concrétisées.

La même chose vaut pour la bibliothèque publique communale.

Toutefois, si l'administration communale ne souhaite pas demander de subvention pour la politique culturelle générale, il faut en tout cas introduire un plan pour la bibliothèque publique et, au besoin, pour le centre culturel.

5.3. La concertation et la consultation en matière de politique culturelle communale

Le présent décret prévoit un nouveau règlement pour la création, par l'administration communale, d'un ou de plusieurs organes consultatifs pour la Culture en fonction de la concertation et de la participation lors de la préparation et de l'évaluation de la politique culturelle.

Via le présent décret il devient possible pour chaque administration communale de construire sa propre structure de consultation en fonction des nécessités locales et des besoins locaux. L'objectif est de rendre la participation à la politique culturelle ouverte et vivante. Les organes consultatifs sont impliqués dans l'élaboration du plan de politique culturelle, et dans les diverses facettes de la politique culturelle et l'évaluation de la politique culturelle. Les administrations communales sont obligées de créer un ou plusieurs organes consultatifs avec une représentation des organisations qui font la promotion de la vie culturelle de langue néerlandaise. Sont visés :

- les associations et organisations culturelles composées exclusivement de volontaires, qui déploient une action sur le territoire de la commune ;
- les organisations et institutions culturelles professionnelles privées et publiques qui déploient une action sur le territoire de la commune;

- les spécialistes en matière de culture : ce sont des personnes qui ont d'amples connaissances dans une matière culturelle ;

Occasionnellement, la population de la commune peut aussi être impliquée. C'est possible via des séances d'information publiques, des groupes de travail par quartier etc...

Les administrations communales demanderont, pour chaque décision importante, sauf pour ce qui concerne l'établissement du budget communal, l'avis des organes consultatifs, qui peuvent, de leur propre initiative, faire connaître leur point de vue. L'avis ne lie pas l'administration communale, mais les décisions dérogatoires doivent être motivées. En ce qui concerne le budget, les organes consultatifs peuvent toujours émettre leur avis, avant que l'administration communale ne commence à établir le budget.

Le décret existant pour les conseils de politique culturelle est abrogé, étant entendu que jusqu'à la fin 2002 il est prévu encore un passage pour ce qui concerne la composition de l'organe consultatif.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, aussi bien la Commission communautaire flamande que les administrations communales peuvent créer les conseils consultatifs nécessaires.

5.4. Professionnalisme de haut niveau

Pour les trois grandes subdivisions du décret, l'engagement d'un professionnalisme de haut niveau sera stimulé.

5.4.1. Au niveau de la politique culturelle générale

Le décret dispose que dans chaque commune il y aura un coordinateur de la politique culturelle qui se positionne entre les acteurs culturels publics et privés concernés. Cette personne bénéficiera au moins d'une échelle de traitement au niveau moyen du personnel culturel dirigeant de la commune. Par conséquent, le coordinateur de la politique culturelle sera un collègue du directeur-fonctionnaire culturel, du bibliothécaire, du conservateur de musée ... Il n'aura pas nécessairement une relation hiérarchique avec ces collègues. Dans un certain nombre de communes on optera pour une relation horizontale (sur un pied d'égalité), dans d'autres pour une relation verticale (hiérarchique). Ici, nous laisserons jouer les choix locaux, de sorte que le travail sur mesure soit possible. L'intention est donc bien-entendu que cette personne occupe une position centrale et donc importante. La mission du coordinateur de politique culturelle ne peut donc pas coïncider avec celle de collaborateur culturel travaillant déjà d'une manière ou d'une autre auprès d'une structure culturelle communale subventionnée. Dans ces communes qui disposent d'un centre culturel sur la base du décret de 1991 et qui passent à la politique culturelle communale, le fonctionnaire actuel de la culture peut reprendre la fonction de coordinateur de politique culturelle, pour autant qu'il ait été désigné comme tel par le conseil communal.

La subvention à la commune comporte notamment une intervention dans les frais de salaires et de fonctionnement du coordinateur de politique culturelle.

La mission du coordinateur de politique culturelle consiste à coordonner l'établissement et l'exécution du plan communal de politique culturelle, les plans d'action annuels et les rapports de fonctionnement, la gestion du centre communautaire, la mise sur pied et le soutien d'activités particulières et novatrices ...

5.4.2. Au niveau de la bibliothèque publique

Un certain nombre de règles sont imposées, toutes en vue d'accroître progressivement la qualité de l'effectif du personnel. C'est ainsi que la fonction de bibliothécaire doit être partout une fonction plein temps. Le bibliothécaire doit être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur et, à partir de 20.000 habitants, il doit être engagé dans une échelle du niveau A.

Le cadre du personnel devra, à l'exception du personnel ouvrier et d'entretien, se composer pour au moins la moitié de fonctions au niveau A ou B. Pour y arriver, les bibliothèques recevront une longue période de transition.

5.4.3. Au niveau des centres culturels

L'objectif, c'est que la subvention de base soit intégralement consacrée à la rétribution des fonctionnaires culturels. Ils doivent être classés dans la catégorie d'échelle du niveau A ou B. Ce sera spécifié dans l'arrêté. Une autre condition sera que les centres auront en service dans les catégories A et B un technicien de théâtre dirigeant, qui sera placé dans la catégorie d'échelle A ou B.

L'effectif du personnel sera aussi un paramètre dans la fixation de la subvention variable.

5.5. Infrastructure culturelle

Disposer d'une infrastructure culturelle constitue une condition de base pour une politique culturelle de qualité et intégrale. Le présent décret part de la thèse selon laquelle toute commune qui se respecte devrait pouvoir disposer d'une infrastructure de base correcte. La politique qui consiste à faire participer autant que possible les communes à la politique culturelle communale aura aussi comme effet que des nouvelles infrastructures seront construites et que des infrastructures existantes seront adaptées.

Cela élargira la palette de choix et fournira aux artistes encore plus de possibilités que dans le passé. Il va y avoir un sain mélange entre les grands et les petits centres, avec un brassage logique de talents pour conséquence.

Seules les communes qui disposent d'une telle infrastructure, peuvent donc être subventionnées via le présent décret. Cette infrastructure peut être un centre culturel subventionné ou un centre communautaire. Un centre culturel ou un centre communautaire peut consister en un seul bâtiment, mais il peut aussi être un ensemble de locaux répartis sur toute la commune.

En fonction de l'importance accordée à la formation communautaire, à la participation constructive et au renforcement du tissu social, tous les acteurs culturels doivent pouvoir faire usage de cette infrastructure. Ce qui signifie non seulement la mise à disposition passive de l'infrastructure mais aussi le fait de s'adresser activement aux acteurs culturels.

Les centres communautaires ont les mêmes missions que les centres culturels, à savoir la diffusion culturelle, la formation communautaire et la promotion de la participation culturelle. La relation interne entre ces missions est toutefois quelque peu différente que dans les centres culturels. Un centre culturel est en effet aussi un centre communautaire, mais a une mission plus large à certains niveaux.

Un centre culturel peut être complété par un ou plusieurs centres de quartier ou centres de rencontre.

Les missions sont explicitées ci-dessous.

Par *diffusion culturelle* on entend la présentation artistique, aussi bien des arts professionnels que des arts amateurs. En font partie aussi bien les activités dites « réceptives » sur place- celles qui sont organisées par les associations et les autres organisateurs – qu’une offre programmée par le centre.

Par *formation communautaire, à la participation constructive et au renforcement du tissu social* on entend toutes les activités qui renforcent la qualité et la cohérence de la communauté locale, pour lesquelles le centre communautaire œuvre.

Il s’agit entre autres de

- réceptivité passive :

- la mise à disposition d’infrastructure pour la vie culturelle locale de préférence à tarifs bas, de sorte que la vie associative et les arts amateurs pourront utiliser la structure au maximum ;

- réceptivité active :

- mettre sur pied de façon active des activités avec des acteurs locaux ou y participer (dans différents domaines, notamment le socio-culturel), avec comme objectifs d’accroître la qualité et de toucher un public plus important;

- accompagner et soutenir les organisateurs et participer aux synergies culturelles et éducatives ;

- prendre des initiatives pour renforcer le tissu local via des projets intégrés qui sont mis sur pied avec des tiers (travail de quartier, activités de participation sociale, travail de rue, centre d’immigrés ...) ;

- coordonner et compléter l’offre informelle et non-formelle dans la commune ;

Dans une commune plus grande ou dans une ville plus grande, le centre culturel ou le service culturel peut utiliser pour cette fonction une infrastructure séparée (comme les centres de quartier ou de rencontre), et on peut coopérer avec le service culturel de la commune ...

La promotion de la *participation culturelle* est étroitement liée aux deux missions précédentes. Elle porte sur les différents efforts visant à mettre le public en contact avec l’offre culturelle du centre.

Il y a une grande interaction entre les missions de formation communautaire, d’encouragement de la participation et présentation de la culture. Dans la pratique, ces missions se renforcent mutuellement très souvent.

Ces trois missions doivent toujours être présentes dans le fonctionnement. L’équilibre varie toutefois en fonction de l’échelle du centre, du contexte, de la taille et de la nature de la commune, des besoins des groupes-cibles, etc.

Il y a pourtant un certain nombre de différences fondamentales entre un centre communautaire et un centre culturel.

Là où les centres culturels présentent un gros volume de travail artistique professionnel, comme le théâtre, les concerts, les représentations de danse, en grande partie avec une offre de programmes propre, dirigé vers un public de la région, les centres communautaires auront plutôt une offre limitée. Ces derniers couvrent une zone plus petite, ont un effectif plus limité et une infrastructure adaptée. L'offre dans un centre communautaire est essentiellement dirigée vers la population locale, ce qui n'empêche pas qu'il puisse par ailleurs avoir un profil complémentaire spécifique qui dépasse le rayonnement local. C'est ainsi qu'il y a encore maintenant de petits centres culturels qui, à côté de leur action locale sur un terrain spécifique, ont un profil supra-local. Il y a des centres qui sont connus pour leur action autoritaire en matière d'arts amateurs, pour un festival, des concerts rock, etc. Ce sont des compléments toujours limités mais qui retiennent l'attention.

Il y a aussi une différence importante entre les centres culturels et les centres communautaires au niveau des cadres des effectifs. Les centres culturels ont une équipe plus importante avec un fonctionnaire culturel dirigeant, alors qu'un centre communautaire peut être dirigé par un coordinateur de politique culturelle ou par le service culturel.

Il y a de plus des différences en matière de budgets disponibles, de personnel, de systèmes de soutien comme la communication, la gestion des salles et la billetterie ...

L'objectif avoué pour les centres communautaires est d'assurer la couche d'humus de la participation culturelle, d'initier le public dans les arts de la scène actuels, la musique et l'éducation, l'envie de créer plus. Nous voyons un exemple typique de cette fonction dans une programmation pour les écoles. Ici, le centre communautaire peut investir dans un bon encadrement au niveau du contenu et des formes pratiques et dans un contact direct avec les directions et les enseignants. Les centres communautaires ont donc une fonction d'abaissement de seuil en matière de participation culturelle. Ils le font non pas en présentant de gros volumes, mais en proposant des paquets de programmes plutôt limités mais bien pensés, dans lesquels, à côté de l'emprunt de 'produits' (le plus souvent des représentations) on peut aussi trouver des projets locaux.

En ce qui concerne l'offre propre, le centre communautaire se trouve dans une position charnière sensible. La question de savoir s'il doit ou peut développer une offre de programme propre dépend en effet de la présence d'une autre offre et d'autres entités proposant une offre, telles que des associations, aussi bien au sein du centre lui-même que dans l'environnement. La question ne peut donc recevoir de réponse claire. C'est pourquoi le décret laisse un espace suffisant pour que les souhaits et les besoins trouvent une réponse et se voient attribuer des accents au niveau local même. La subvention de 1 euro par habitant peut en outre être appliquée dans le centre communautaire pour donner une forme aussi bien à l'offre reçue qu'à l'offre proposée. Aussi, les centres communautaires ont accès au subventionnement dans le cadre des activités de diffusion de la culture. Ils peuvent bénéficier d'un subventionnement accru des 'Jeunes talents', peuvent entrer dans des synergies intercommunales, peuvent coopérer avec des centres culturels des environs etc.

On ne mettra jamais assez l'accent sur l'importance des centres communautaires dans le développement de la compétence culturelle et dans la promotion de la participation culturelle. Ils ont une fonction de développement culturel, amènent les gens vers l'art et la culture, établissent des relations entre les genres, les formes de travail et les formes d'expression.

Les centres culturels jouent sur ce terrain un rôle encore plus actif. C'est ainsi que le centre culturel doit prendre les initiatives nécessaires pour amener l'ensemble de la population, notamment ces groupes-cibles qui participent trop peu (par exemple les immigrés, les personnes ayant une faible formation, etc.), via des efforts ciblés, vers des activités (socio)-

artistiques et socio-culturelles, non seulement en raison de la valeur intrinsèque de l'offre, mais aussi pour leur permettre de s'intégrer de façon maximale dans la communauté locale. Le centre doit aussi dispenser des informations culturelles (promotion des activités, aussi de tiers organisateurs, informations en profondeur pour des activités) à destination du public. Cette mission comporte aussi diverses activités d'encadrement en matière d'éducation culturelle et artistique.

Une diversité d'activités d'invitation et d'éducation contribue à un accroissement de la compétence culturelle.

Un centre culturel doit démontrer qu'il remplit en même temps les trois missions et, pour chacune de ces missions, accordera certainement autant d'attention au processus qu'à l'offre, en veillant à respecter la diversité culturelle. Le centre culturel favorisera aussi la communication entre diverses communautés culturellement différentes et concrétisera au niveau culturel l'accueil de minorités ethniques et culturelles dans leur zone. Le centre culturel reflètera au niveau de la programmation, de la participation du public, de la politique du personnel et de la direction la diversité culturelle de la population.

Le centre culturel ou communautaire est la plaque tournante entre différentes disciplines et formes de travail. Il met des locaux à la disposition et soutient, initie et stimule de façon active d'autres organisateurs, par exemple les arts amateurs, les associations, les nouvelles initiatives culturelles (groupes nouveaux et occasionnels, groupes rocks, clubs de lecture, mouvements sociaux).

5.6. Formules de gestion de l'infrastructure

Les formules de gestion possibles pour les bibliothèques publiques, les centres culturels et les centres communautaires se limitent aux formules b) et c), comme mentionnées à l'article 9 du Pacte culturel.

La formule b) dispose que l'organe de gestion se compose de délégués du conseil communal et des usagers. Dans ce cas il faut une représentation proportionnelle des tendances politiques au conseil communal et une représentation des usagers et des tendances philosophiques et idéologiques. Il ne faut pas nécessairement que ce soient des conseillers communaux ou des membres des organes consultatifs. Les deux groupes ne doivent pas être de même taille. Il est à recommander que lors de la désignation de gestionnaires les deux groupes se préoccupent surtout de leur compétence.

Le décret prévoit la possibilité que, si l'on opte pour la formule b, les gestionnaires désignés cooptent un certain nombre de spécialistes, jusqu'à un maximum d'un tiers du nombre total de gestionnaires. Ces spécialistes sont désignés par l'organe de gestion lui-même, non pas par le conseil communal. Au niveau communal on peut convenir de qui va proposer ces personnes. Par exemple, ça peut être le fonctionnaire culturel dirigeant ou le bibliothécaire. Cette possibilité répond au souhait de nombreuses administrations communales et de nombreux centres culturels pour constituer un organe de gestion se composant de membres désignés par le conseil communal sur la base de la composition politique, des membres désignés par les organes consultatifs culturels et de membres-spécialistes.

La formule c) dispose que la gestion est confiée à une association indépendante de spécialistes ou d'usagers, dotés ou non d'un statut juridique.

La plupart des structures culturelles sont administrées via une formule de gestion communale. C'est le cas pour la bibliothèque publique. Un certain nombre de centres culturels ont un statut d'asbl. L'intention n'est pas de rendre le choix de l'administration communale pour cette formule impossible. Par rapport à ces centres le nouveau décret n'a donc pas d'implication. Mais pour ces communes qui ne disposent pas d'un centre culturel reconnu sur la base du décret du 24 juillet 1991, le choix en matière de statut juridique de l'organe de gestion se limite soit à la gestion communale, soit à la gestion communale avec une asbl-programme, les membres de l'organe de gestion étant les mêmes que ceux de l'asbl-programme.

Ce choix de politique est inspiré par un ensemble de préoccupations complémentaires. Les centres culturels et communautaires sont des institutions communales et donc publiques. Ils sont au service de la communauté. Mais pour assumer pleinement cette tâche il faut indiscutablement suffisamment d'autonomie pour pouvoir réaliser l'action culturelle spécifique. Les centres culturels et les centres communautaires doivent pouvoir rapidement jouer sur les pratiques culturelles, les offres etc... ce qui est difficile, vu les procédures administratives communales et la comptabilité communale. C'est pourquoi, une forme d'autonomisation interne est souhaitable. Ce problème est rencontré dans de nombreux centres culturels par la mise en œuvre d'une asbl-programma, à savoir une asbl qui n'est compétente que pour le financement de la programmation, pas pour la politique du personnel, l'infrastructure etc...

Dans un certain nombre de communes, pour les mêmes raisons, on travaille avec une asbl complète, à laquelle est confiée la totalité de la gestion.

Ces asbl ont toutefois un statut de droit privé et cet aspect n'occasionne aucun problème :

- un statut du personnel différent pour le personnel communal et le personnel de l'asbl ;
- une coordination plus difficile du fonctionnement et de la planification du centre culturel avec la politique culturelle communale ;
- le contrôle démocratique du fonctionnement de l'asbl par le conseil communal, ce qu'on appelle le déficit démocratique ;

La formule de droit privé n'est donc pas la formule idéale pour garantir en même temps l'autonomie nécessaire et le lien avec la politique culturelle communale. Le présent décret ne nous permettra toutefois pas d'arriver à la situation la plus souhaitable. Pour cela il faudrait une réforme de la loi communale. Mais il y a en tout cas un besoin de formule juridique qui permette à l'organe de gestion de disposer de l'autonomie et de la flexibilité nécessaires, mais qui rencontre ne même temps les besoins formulés ci-dessus.

Entre-temps, la formule la plus adaptée est celle de la gestion communale, pour ces centres ayant une offre de programme propre complétée par une asbl-programme, les membres de l'organe de gestion (communale) étant les mêmes que ceux de l'asbl-programme.

Nous voulons en outre consciemment créer un équilibre entre la direction du centre culturel, le conseil d'administration et les organes communaux. Le fonctionnaire culturel – directeur assure la direction journalière du centre culturel. Sur sa proposition, l'organe de gestion du centre culturel est compétent pour la programmation et la concrétisation du plan politique. L'organe de gestion a au minimum une fonction générale d'avis dans la préparation de la politique à mener pour tous les autres aspects qui concernent le centre culturel. Le conseil communal fixe les grandes lignes politiques et approuve le projet politique du centre culturel.

5.7. Un nouveau mode de subventionnement

Le présent décret porte exclusivement sur le financement des enveloppes. Chaque administration communale reçoit une enveloppe globale pour les trois domaines auxquels le décret se rapporte. Chaque commune connaît directement le montant exact de la subvention.

La fixation de l'enveloppe est, pour les trois domaines, en relation avec le nombre d'habitants (zone desservie) de la commune ou de la ville.

Pour la politique culturelle générale, il est d'abord prévu un montant pour le coordinateur de la politique culturelle ; la subvention de fonctionnement est un forfait par habitant.

Pour la bibliothèque, un montant est également inscrit par habitant. Cependant, des corrections sont apportées pour les bibliothèques situées dans les petites et grandes communes. Pour les communes comptant moins de 10.000 habitants, il est inscrit un montant minimal de subventions. Pour les villes régionales et les grandes villes, une adaptation est effectuée en fonction de leur rayonnement régional. En outre, il est un fait qu'un régime transitoire sera d'application pour les communes qui, en vertu du nouveau décret, recevraient une subvention inférieure à celle prévue par l'ancien décret. En outre, une subvention supplémentaire émanant de la Communauté flamande est encore prévue lorsque la commune participe effectivement aux initiatives de l'administration provinciale concernant le fonctionnement des bibliothèques orienté sur la région.

Pour les centres culturels, une répartition en catégories est effectuée tel qu'il est décrit ci-dessus. En outre, une distinction est établie entre la subvention de base et la subvention variable.

5.8. Equilibre entre les normes portant sur la quantité et sur le contenu

Le présent décret comprend un mélange de critères quantitatifs et qualitatifs, tant à l'égard de la politique culturelle générale, les centres culturels que les bibliothèques publiques.

En ce qui concerne les centres culturels, la subvention comprend une subvention forfaitaire de base qui peut être complétée par une subvention variable de fonctionnement.

Les critères quantitatifs pour la *subvention de base* sont limités aux conditions essentielles en matière d'infrastructure, de personnel, de gestion et de fonctionnement. La subvention de base maximale est fixée par la catégorie à laquelle appartient la commune avec centre. Le montant de cette subvention ne dépend toutefois pas que de la catégorie à laquelle la commune appartient, mais est également fixé par l'infrastructure culturelle et le fonctionnement du centre culturel.

Pour la fixation de la *subvention variable*, l'accent est davantage mis sur les aspects du contenu du fonctionnement. Cette subvention permet d'accorder plus de subventions à certains centres culturels au sein d'une même catégorie. Cette subvention est calculée sur l'ensemble d'un nombre de paramètres qui, d'une manière équilibrée, se rapportent aux trois fonctions d'un centre culturel. L'évaluation des dossiers s'effectuera par une commission qui sera créée par le gouvernement flamand.

5.9. Soutien supralocal

5.9.1. Le « Vlaams Centrum voor de Openbare bibliotheken » (VCOB)

Ce centre d'appui pour l'ensemble de la Communauté flamande était également déjà prévu dans le décret de 1978, mais n'a, pour diverses raisons, été créé qu'en 2000. Le « VCOB » encourage la coopération entre toutes les bibliothèques publiques, surveille la qualité, fournit un soutien pour l'ensemble de la Communauté flamande, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres. Sa tâche spécifique consiste à développer et gérer les catalogues centraux et les équipements centraux de la technologie de l'information pour les bibliothèques publiques. Cela s'effectue sur la base d'un contrat de gestion avec les autorités flamandes dans lequel sont fixées les missions précises et le budget bien déterminé.

5.9.2. Soutien de la politique culturelle communale

En vue de soutenir la politique culturelle générale au niveau communal, y compris les centres communautaires et les centres culturels, le gouvernement flamand créera un point d'appui. Le public cible du point d'appui se compose de coordinateurs de la politique culturelle, de fonctionnaires de la culture dans les centres culturels, des mandataires communaux qui gèrent la culture, des administrateurs des centres communautaires et des centres culturels et des membres (dirigeants) des organes consultatifs de la culture. Une telle organisation reprend une fonction liée à l'accompagnement, la stimulation, le rassemblement et la recherche. Un contrat de gestion est conclu avec le point d'appui, dans lequel figurent les missions et le budget du point d'appui. Le point d'appui doit concrétiser les missions dans un plan politique qui est d'application pour une période de cinq ans, avec une évaluation intermédiaire à mi-chemin de la période.

5.10. Coopération intercommunale

5.10.1. Coopération entre les bibliothèques orientée sur la région

Outre le soutien pour l'ensemble de la Communauté flamande, il y a aussi un besoin d'une coopération plus orientée sur les régions. Aussi, il y a lieu d'examiner quelles tâches s'effectuent mieux au niveau local, régional ou de l'ensemble de la Communauté flamande.

Par le biais du soutien et de la stimulation de la coopération orientée sur les régions, des efforts seront déployés pour augmenter la qualité des bibliothèques publiques dans leur zone desservie.

L'agrandissement de l'échelle qui en découle, peut fortement augmenter l'utilité et l'efficacité du système des bibliothèques. Au niveau local, les bibliothèques peuvent plus explicitement montrer leur propre visage avec une plus grande attention pour l'utilisateur.

Dans le présent décret, les administrations provinciales reçoivent pour mission de développer au sein de leur province leurs projets et initiatives qui encouragent la coopération et qui ne peuvent pas être réalisés par des bibliothèques individuelles.

Le point de départ repose clairement sur un fonctionnement orienté sur les régions. En fonction de la nature de l'initiative, la dimension de la région peut varier de l'ensemble du

territoire de la province à une partie géographique limitée de la province. Un certain nombre de missions en la matière sont déterminées à l'article 13.

5.10.2. Coopération intercommunale en matière d'harmonie et de communication

Afin de stimuler les communes en vue d'harmoniser leur offre culturelle entre elles et de coopérer autour de la communication de cette offre, une subvention est prévue pour la coopération culturelle intercommunale. A cet effet, les communes créeront une association de projet telle qu'elle est définie dans le décret relatif à la coopération intercommunale. Il doit s'agir au moins de six communes limitrophes, dont une commune doit relever de la liste des villes et communes annexée au décret.

Au moins une des six communes doit aussi disposer d'un plan de politique culturelle approuvé par le Gouvernement flamand. Tant les communes concernées que le gouvernement flamand y contribueront sur le plan financier. Les associations de projets sont tenues d'introduire une note culturelle donnant une description générale des activités que l'association lancera.

5.11. Le suivi par l'administration

Le suivi par l'Administration de la Culture est stimulant. Lors de la demande, le plan de politique culturelle ne sera évalué que sur la base de critères formels (la procédure suivie, l'organisation du processus de planning, ...) et de l'entièreté.

Dans le courant des six années, une inspection aura lieu dans chaque commune. Après cette inspection, l'administration formulera des recommandations à la commune, basées sur le plan politique, les plans annuels et les rapports de fonctionnement. L'administration n'intervient pas dans les options sur le contenu de l'administration communale, mais vérifie dans quelle mesure ces options sont effectivement réalisées. L'administration communale détermine elle-même la base d'évaluation au moyen d'indicateurs de résultats.

L'administration communale devra indiquer la manière dont elle suivra les recommandations. Si ces recommandations ne sont pas totalement suivies ou si d'importants manquements sont constatés, des sanctions seront prises.

5.12. L'accès à d'autres règlements de subventions

Des centres culturels reçoivent toujours plus de possibilités pour chercher d'autres règlements pour certaines parties du fonctionnement. Ce n'est pas illogique parce que la position ouverte et générale des centres permet des accents propres. Ainsi, il y a des centres culturels qui, outre leurs propres subventions, sont également soutenus dans le cadre de projets socio-artistiques en tant que « phares » dans l'échange d'arts de la scène entre la Flandre et les Pays-Bas, dans le cadre de subventions de projets du décret sur la musique, dans le règlement pour des expositions des d'arts plastiques entre autres. Les centres pourront également continuer à participer de manière active à la diffusion de compagnies et ensembles plein de promesse, grâce au règlement sur les activités de diffusion de la culture.

L'approche décloisonnée de la politique artistique peut même à l'avenir aboutir au fait que certains centres présentent leur candidature pour un agrément en tant que (par exemple) centre artistique dans le décret sur les arts de la scène, ou demander un agrément pour un festival, introduire un projet de théâtre, etc. Les centres culturels auront à l'avenir aussi accès aux règlements en matière d'arts plastiques, d'éducation artistique, de participation culturelle, etc.

Aussi, ce n'est pas un hasard que de nombreux programmeurs des centres cultures soient membres des commissions d'évaluation des arts de la scène.

En bref, le décret offre une plate-forme pour les développements novateurs. Il donne un cadre de base fort. La plupart des centres culturels dynamiques en reçoivent un éventail de possibilités qui doivent permettre de participer au renouvellement et à l'enrichissement de l'offre culturelle et au développement de la diversité culturelle.

5.13. Règlements supplémentaires pour des terrains de travail spécifiques

A l'avenir, des règlements supplémentaires peuvent être élaborés pour des domaines partiels spécifiques de la politique culturelle. Ceux-ci ne seront accessibles qu'aux communes qui disposent d'un plan de politique culturelle approuvé.